

Cour d'appel de Paris, 15 décembre 2022, n° 21/07902

 Cour d'appel  Paris  ch. 2-7  15 décembre 2022

Sujets abordés dans les motifs

- #1 [appartenance](#)
- #2 [demande dirigée contre l association](#)

Entête

21/07902

Prononcé publiquement le jeudi 15 décembre 2022, par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,
Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris - 17ème chambre du 29 Octobre 2021, (P14224000530).

PARTIES EN CAUSE :

Personnes poursuivies

J Jean-François, Henri, Charles

Né le SEINE-ET-MARNE (077)

Fils de Charles et de N Jacqueline

De nationalité française

Parlementaire européen, célibataire

Libre

intimé

Non comparant, représenté par Maître DASSA-LE DEIST David, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E1616

L P Jean, Marie, Louis dit L P Jean-Marie et a.

Né le MORBIHAN (056)

Fils de jean et de H Anne-Marie

De nationalité française

Parlementaire européen marié

Libre

intimé

Non comparant, représenté par Maître JOACHIM Frédéric, avocat au barreau de PARIS, vestiaire DI 1 10

Ministère public

non appelant

Parties civiles

Association BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME (BNVCA)

Ayant élu domicile chez Maître BENSIMHON Julien, demeurant 15 rue Théodule Ribot - 75017 PARIS

appelante

Représentée par Maître SERFATI Franck, avocat au barreau de CRETEIL

Association LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)

Ayant élu domicile chez Maître SABER Sahand, demeurant 127 rue de la Faisanderie - 75016 PARIS

appelante

Représentée par Maître SABER Sahand, avocat au barreau de PARIS, vestiaire EI731

Association SOS RACISME- TOUCHE PAS A MON POTE

Ayant élu domicile chez Maître MERCIER Marie, demeurant 8 rue Scheffer - 75116 PARIS

appelante

Représentée par Maître MERCIER Marie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A292

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Jean-Michel AUBAC, président de chambre

assesseurs : Anne RIVIERE, président de chambre

Anne-Marie SAUTERAUD, magistrat honoraire juridictionnel

Greffier

Margaux MORA aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Anne-Françoise TISSIER, magistrat honoraire juridictionnel,

Exposé des faits

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Jean-François et L P Jean-Marie ont été poursuivis par ordonnance de ? ant le tribunal correctionnel rendue par un juge d'instruction de Paris le 6 juillet 2017, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 27 juin 2014 par le Congrès Juif Européen et de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 12 août 2014 par le BNVCA, les procédures ayant été jointes par une ordonnance de jonction rendue le 19 juillet 2016, sous la prévention de

* L P Jean, Marie, Louis

PROVOCATION PUBLIQUE A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION

en l'espèce d'avoir à Paris et à Saint-Cloud, le 6 juin 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par un moyen de communication au public par voie électronique, étant directeur de publication du site internet « com », en mettant en ligne l'interview donnée le même jour, provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée du fait des propos suivants tenus en réaction à l'évocation du nom de

« Ca ne m'étonne pas.

Ecoutez, on fera une tournée la prochaine fois. »

Faits prévus et réprimés par les articles 23 et 24 alinéa 7 (24 alinéa 8 au moment des faits) de la loi du 29 juillet 1881.

COMPLICITE DE PROVOCATION PUBLIQUE A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION

en l'espèce de s'être à Paris et à Saint-Cloud, le 6 juin 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par un moyen de communication au public par voie électronique étant'auteur des propos suivants tenus en réaction à l'évocation du nom de

« Ca ne m'étonne pas.

Ecoutez, on fera une tournée la prochaine fois. »

rendu complice du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, du fait de la publication de ces propos sur le site www. frontnational. com.

Faits prévus et réprimés par les articles 23 et 24 alinéa 7 (24 alinéa 8 au moment des faits) de la loi du 29 juillet 1881.

* Jean-François, Henri, Charles

PROVOCATION PUBLIQUE A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION

en l'espèce d'avoir à Paris et à Gretz Armanvilliers, le 6 juin 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par un moyen de communication au public par voie électronique, étant directeur de publication du site internet « www.frontnational.com », provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en mettant en ligne l'interview donnée par Jean-Marie L P les propos suivants tenus en réaction à l'évocation du nom de P E

« Ca ne m'étonne pas.

Ecoutez, on fera une tournée la prochaine fois. »

Faits prévus et réprimés par les articles 23 et 24 alinéa 7 (24 alinéa 8 au moment des faits) de la loi du 29 juillet 1881.

Le jugement

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - 17EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 29 octobre 2021, a

Sur l'action publique :

* Rejeté l'exception de prescription soulevée par Jean-Marie

* Renvoyé Jean-Marie L P des fins des poursuites ;

* Renvoyé Jean-François J des fins des poursuites ;

Sur l'action civile :

* Donné acte à l'association Congrès Juif Européen de son désistement ;

* Reçu l'association BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME (BNVCA) en sa constitution de partie civile ;

* L'a déboutée de ses demandes au vu des relaxes prononcées ;

* Reçu l'association LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA) en sa constitution de partie civile ;

* L'a déboutée de ses demandes au vu des relaxes prononcées ;

* Reçu l'association SOS RACISME-TOUCHE PAS A MON POTE en sa constitution de partie civile ;

* L'a déboutée de ses demandes au vu des relaxes prononcées ;

* Reçu l'association Observatoire Juif de France (OJF) ;

* L'a déboutée de ses demandes au vu des relaxes prononcées ;

* Débouté Jean-Marie L de ses demandes fondées sur l'article 472 du code de procédure pénale.

Les appels

Appel a été interjeté par :

L'association SOS RACISME- TOUCHE PAS A MON POTE par l'intermédiaire de son conseil, le 4 novembre 2021 (appel principal)

L'association BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME (BNVCA) par l'intermédiaire de son conseil, le 8 novembre 2021 (appel principal)

L'association LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA) par l'intermédiaire de son conseil, le 8 novembre 2021 (appel principal).

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 16 mars 2022, 8 juin 2022 et 7 septembre 2022, l'affaire était fixée pour plaider à l'audience du 9 novembre 2022.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 9 novembre 2022, le président a constaté l'absence des personnes poursuivies Jean-François et L ean - Marie.

Maître DASSA-LE DEIST David, Maître JOACHIM Frédéric, Maître MERCIER Marie, Maître SERFATI Franck et Maître SABER Sahand ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Jean-Michel AUBAC a été entendu en son rapport.

A été visionnée à l'audience la vidéo YouTube contenant les propos poursuivis.

Ont été entendus :

Maître SABER Sahand, avocat de la partie civile l'association LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA), en ses plaidoirie et conclusions,

Maître MERCIER Marie, avocat de la partie civile l'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître SERFAIT Franck, avocat de la partie civile l'association BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME (BNVCA), en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public en ses observations,

Maître JOACHIM Frédéric, avocat de la personne poursuivie Jean-Marie, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître DASSA-LE DEIST David, avocat de la personne poursuivie Jean-François-, en ses plaidoirie et conclusions,

Sur l'article 472 du code de procédure pénale

Maître JOACHIM Frédéric, avocat de la personne poursuivie 1Jean-Marie, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître MERCIER Marie, avocat de la partie civile l'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître SABER Sahand, avocat de la partie civile l'association LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA), en ses plaidoirie et conclusions,

Maître SERFAIT Franck, avocat de la partie civile l'association BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME (BNVCA), en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public, qui n'a pas formulé d'observations,

Maître JOACHIM Frédéric, avocat de la personne poursuivie L P Jean-Marie, et Maître DASSA-LE DEIST David, avocat de la personne poursuivie Jean-François, qui ont eu successivement la parole en dernier et n'ont pas formulé d'observations complémentaires.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 15 décembre 2022.

Et ce jour, le 15 décembre 2022, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jean-Michel AUBAC, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

LES FAITS :

1. Le 27 juin 2014, le Congrès Juif Européen (CJE) déposait plainte avec constitution

de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris du chef de provocation à la discrimination, à la violence et à la haine envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion déterminée à l'encontre de M. Jean-Marie L P à raison des propos contenus dans une vidéo publiée le 6 juin 2014 dans le cadre de son « journal de bord » sur le site internet “frontnational.com” et reprise sur le site ».

2. Le CJE faisait valoir que, le 6 juin 2014, M. L P, dans son « Journal de bord » hebdomadaire publié sur le site officiel du parti Front National, tenu des propos violents à l'encontre de certains artiste ayant critiqué le parti, à savoir notamment

Patrick Yannick N et Guy que le même jour, était postée sur le site du Front National la vidéo d'une interview au cours de laquelle M. L P était interrogé par Mme d'H sur - selon les termes de cette dernière - « tous ceux qui avaient juré en cas de victoire du Front nationale prendre leurs cliques et leurs claques et de quitter la France » que M. L répondait alors : « Ah oui, c'est Monsieur N ça. Monsieur N s'était engagé à ne plus chanter en France si le Front national arrivait en tête de l'élection... Cochon qui s'en dédit » qu'en suite de ces propos, Mme d'H a fait référence à M. Patrick artiste de confession juive, et que l'interviewé s'exclama alors : « On fera une tournée la prochaine fois ».

3. Une information judiciaire était ouverte le 20 février 2015.

4. Le 12 août 2014, le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme (BNVCA) déposait une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris du chef de provocation à la discrimination, à la haine et à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de

personnes à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance une ethnïe, une nation, une race ou une religion déterminée, à l'encontre de M. président d'honneur du parti politique Front National, du directeur de la publication du site Internet "frontnational.com" ainsi que du directeur de publication du site internet pour l'emploi du terme "fournée" à l'évocation du nom de Patrick B contenu dans une vidéo postée sur le sit e'frontnational.com", puis sur le sit

5. Une information judiciaire était ouverte le 5 janvier 2015.

6. L'enquête confiée à la Brigade de Répression de la Délinquance contre la personne

(BRDP) permettait d'établir que la vidéo contenant les propos litigieux avait été retirée des sites internet'frontnational.com" et'jeanmarielepen.com,, mais qu'elle était disponible sur le site internet "youtube.com, sous le titre "Faites vous votre opinion sur la polémique fournée juive". Les enquêteurs procédaient à la transcription des propos litigieux à partir de ce dernier site. L'enquête établissait, en outre, que M. vice-président chargé des affaires juridiques du Front National, était Je directeur de publication du site "frontnational.com" depuis deux ans et que M. L P était le directeur de publication du site.

7. Entendu, M. L P reconnaissait être l'auteur des propos, mais contestait avoir commis une infraction, estimant avoir fait usage du terme « fournée » « dans son acception courante ».

8. M. J reconnaissait être le directeur de publication du site internet du Front National précisait qu'il n'existait pas de contrôle a priori sur le blog de Jean-Marie P hébergé sur ce site et qu'à la suite des propos incriminés retirés « autant pour des raisons d'image, de communication, que pour des raisons juridiques », ce journal de bord avait été retiré du site du Front national, « très rapidement ».

9. MM. L P et J faisaient valoir leur immunité de parlementaires européens par courriers des 30 juin et 1er juillet 2015.

10. Les 21 octobre et 1 1 décembre 2015, le magistrat instructeur adressait au procureur général près la cour d'appel de Paris une demande de saisine <du Parlement européen aux fins de mainlevée de l'immunité parlementaire de M.

1 1. La jonction des deux procédures était prononcée par ordonnance du 19 juillet 2016.

12. Par décisions des 25 octobre et 22 novembre 2016, le Parlement européen levait l'immunité parlementaire de M. puis celle de M.

13. Lors de son interrogatoire de première comparution, M. confirmait être le directeur de publication du site et être l'auteur des propos poursuivis.

14. M. lors de son interrogatoire de première comparution, le 22 février 2017, confirmait être le directeur de publication du site internet ufrontnational.com,,.

15. Par ordonnance du 6 juillet 2017, le magistrat instructeur renvoyait M. en sa qualité de directeur de publication et de complice, ainsi que M. en sa qualité

de directeur de publication, devant le tribunal correctionnel de Pans pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnïe, une nation, une race ou une rel i gion déterminédu fait des propos suivants tenus en réaction à révocation du nom de « Ça ne m'étonne pas. Écoutez, on fera une fournée la prochaine fois. »

16. C'est dans ces circonstances que, par jugement du 29 octobre 2021, le tribunal correctionnel de Paris, après avoir rejeté une exception de prescription, a notamment renvoyé les prévenus des fins de la poursuite et débouté les parties civiles de leurs demandes.

17. L'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE a interjeté appel de ce jugement le 4 novembre 2021.

Le BNVCA puis la LICRA ont fait appel le 8 novembre 2021.

Devant la cour,

18. La LICRA était représentée.

Son conseil a soutenu ses conclusions tendant à l'infirmer et tendant à voir reconnaître l'existence d'une faute civile. En conséquence, elle a demandé à la cour de condamner

- M. L au paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts et de celle de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- M. au paiement de la somme de 2 500 euros à titre de dommages-intérêts et de celle de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Elle s'est opposée à la demande présentée par M. L P sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.

19. L'association SOS RACISME - TOUCHE PAS À MON POTE était représentée à l'audience.

Son conseil a soutenu ses conclusions tendant à l'infirmer et à voir les prévenus,

- Déclarés coupables, à titre principal, de provocation publique à la haine et à la discrimination en raison de l'appartenance à une ethnie, une religion ou une race déterminée et, à titre subsidiaire, "d'injure raciale publique à la haine et à la discrimination en raison de l'appartenance à une ethnie, une religion ou une race déterminée",

- Condamnés à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts. Elle a également demandé la publication de la décision à intervenir, aux frais de M. L P et sous astreinte.

Elle s'est opposée à la demande présentée par M. L sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.

20. Le BNVCA était représenté devant la cour.

Son conseil a soutenu ses conclusions tendant à l'infirmer et à voir,

- Dire les infractions établies,

- Déclarer les prévenus coupables des faits poursuivis,

- Ordonner la publication de l'arrêt à intervenir,

- Déclarer le BNVCA recevable en sa constitution de partie civile et condamner solidairement les prévenus à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts, en réparation de son préjudice moral, et celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il s'est opposé à la demande présentée par M. L P sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.

21. Le ministère public, non appelant, s'est interrogé sur la communauté ciblée, a estimé l'incitation non caractérisée et la requalification impossible.

22. M. L P était représenté.

Son conseil a plaidé la confirmation du jugement et la condamnation de chacune des associations au paiement de la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale pour procédure abusive.

23. M. J était représenté.

Son conseil a soutenu ses conclusions tendant à la confirmation du jugement, aucune faute civile n'étant caractérisée.

Motifs

SUR CE,

- en la forme :

24. Les appels des parties civiles, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers et recevables.

- sur le fond :

25. La cour d'appel, saisie du seul appel d'un jugement de relaxe formé par la partie civile, ne peut rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, l'autorité de la chose jugée ne s'attachant à aucune des dispositions du jugement entrepris.

26. L'appel de la partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

27. Il appartient donc uniquement à la cour, en l'absence d'appel du ministère public, de rechercher si MM. et L L P ont commis une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

#1 appartenance

28. Par des motifs pertinents que la cour adopte, le tribunal a exactement retenu, d'une part, que les propos poursuivis ne peuvent être considérés de manière certaine comme manifestant un appel à la discrimination, à la haine ou à la violence, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée et, d'autre part, qu'il ne pouvait être procédé à la requalification de l'infraction en injure aggravée.

29. En effet, en premier lieu, pour caractériser l'infraction prévue au septième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, il ne suffit pas que les propos tendent à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet envers la personne ou le groupe visés, mais il faut qu'ils incitent le public à la discrimination, à la haine ou à la violence, de sorte que ne caractérisent pas le délit les propos qui ne contiennent - comme en l'espèce - même implicitement, aucun appel ni aucune exhortation.

30. En second lieu, il est rappelé qu'en droit de la presse, l'acte de poursuite fixe irrévocablement la nature, l'objet et l'étendue de la poursuite. Il résulte de ce principe que les juridictions ne peuvent modifier la qualification initialement choisie par la partie poursuivante, de sorte qu'en cas d'erreur de qualification, la relaxe doit être prononcée. Par ailleurs, les propos poursuivis ont été tenus et diffusés antérieurement à l'introduction dans la loi du 29 juillet 1881 d'un article 54-1, apportant une exception à cette règle.

31. D'où il suit qu'aucune faute civile n'est caractérisée.

32. Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a reçu les associations BNVCA, SOS RACISME - TOUCHE PAS À MON POTE et LICRA en leur constitution de partie civile et les a déboutées de leurs demandes.

33. Aux termes de l'article 472 du code de procédure pénale, dans le cas prévu par l'article 470, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

34. Les associations LICRA et SOS RACISME - TOUCHE PAS À MON POTE n'ayant pas mis en mouvement l'action publique, les demandes contre elles dirigées ne sauraient prospérer.

#2 demande dirigée contre l'association

35. Par ailleurs, les premiers juges ont exactement rejeté la demande dirigée contre l'association BNVCA dès lors qu'il ne peut être reproché à celle-ci d'avoir agi de mauvaise foi ou téméairement, cette partie civile ayant pu se méprendre sur l'étendue de ses droits.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, dans les limites des appels, et par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels formés par les parties civiles ;

Dit que MM..et L P n'ont commis aucune faute civile ;

Confirme le jugement entrepris.

Le présent arrêt est signé par Jean-Michel AUBAC, président, et par Margaux MORA, greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER